



Berne, le 12 octobre 2011

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger : ouverture de la procédure de consultation externe

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 12 octobre 2011, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, les milieux concernés ainsi que d'autres milieux intéressés.

Le présent projet a pour objectif de réglementer les prestations de sécurité privées qui sont fournies depuis la Suisse à l'étranger. Il contribue à préserver la sécurité intérieure et extérieure du pays, à mettre en œuvre les buts de la politique extérieure de la Suisse, à préserver la neutralité suisse et à garantir le respect du droit international. A cette fin, il prévoit d'interdire ex lege certaines activités, d'instaurer un régime d'interdictions que l'autorité fédérale compétente sera habilitée à prononcer dans des cas concrets et de soumettre toute activité de sécurité fournie depuis la Suisse à l'étranger à une procédure de déclaration préalable.

Le projet s'appliquera aux personnes et entreprises qui fourniront, depuis la Suisse, des prestations de sécurité privées à l'étranger ou qui exerceront, en Suisse, une prestation en rapport avec des prestations de sécurité fournies à l'étranger. Il prévoit d'interdire ex lege la participation directe à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé (interdiction du "mercenaariat") ainsi que les activités en relation avec une participation directe aux hostilités (interdiction de constituer en Suisse "une armée de mercenaires") ou avec une violation grave des droits de l'homme. Pour contrôler les activités qui doivent être exercées à l'étranger, le projet prévoit pour les entreprises une déclaration obligatoire à l'autorité compétente. Celle-ci interdira les activités qui sont contraires aux buts de la loi. Le Conseil fédéral pourra toutefois accorder une autorisation exceptionnelle lorsqu'un intérêt public est jugé prépondérant. Les entreprises pourront en revanche fournir des prestations à l'étranger lorsque celles-ci ne posent pas de problèmes.

Le projet de loi s'applique en outre aux autorités fédérales qui délèguent à une entreprise de sécurité l'exécution de tâches de protection à l'étranger ou qui recourent aux services d'une telle entreprise. Il fixe les conditions d'engagement.



Nous vous transmettons ci-joint le projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger ainsi que le rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires de ces documents peuvent également être obtenus à l'adresse suivante :

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Par la présente, nous vous invitons à faire part de vos éventuelles remarques **d'ici au 31 janvier 2012**. Nous vous prions de bien vouloir transmettre votre prise de position à l'autorité suivante :

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit public
Unité Projets et méthode législatifs
Bundesrain 20
3003 Berne

ou à l'adresse électronique suivante : jonas.amstutz@bj.admin.ch

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser aux personnes suivantes : Mme Simone Füzesséry (031 322 47 59; simone.fuzessery@bj.admin.ch) ou M. Marc Schinzel (031 322 35 41; marc.schinzel@bj.admin.ch).

Nous vous remercions d'avance de votre réponse et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (d/f/i);
- Rapport explicatif concernant le projet de loi (d/f/i)